

“ Qu'elle vous console aussi et vous soutienne, Notre Bénédiction, qu'en ce jour, consacré à la mémoire triomphante des Princes des Apôtres, Nous sommes heureux de vous accorder abondante, soit à chacun de vous, soit à toutes vos familles et à chacune, qui nous sont très chères dans le Seigneur.”

Cette magnifique lettre a été accueillie avec gratitude par les congrégations menacées. Elle montre combien le Souverain Pontife prend part à leurs épreuves. Et dans sa forme si noble et si digne elle pèsera comme une écrasante condamnation sur les scélérats politiques qui ont édicté la loi d'ostracisme.

* * *

Maintenant, que vont faire les congrégations? C'est la question qui se pose en ce moment dans le monde catholique français. En vertu de la loi Waldeck elles ne peuvent subsister sans obtenir l'autorisation de l'Etat, et cette autorisation ne peut leur être conférée que par voie de législation. Voici ce que l'article 13 dit :

“ *Art. 13.* — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

“ Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

“ La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcés par décret rendu en conseil des ministres.”

Et cet article a pour corollaire l'article 16 qui se lit comme suit :

“ *Art. 16.* — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

“ Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

“ La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.”

Rapprochez ces deux articles : aucune congrégation religieuse ne peut se former sans l'autorisation d'une loi, et toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Donc, les congrégations qui ne demanderont pas l'autorisation